

BUREAU SYNDICAL

REUNION DU 16 septembre 2008

Date de la convocation : 10 septembre 2008

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents : Monsieur Alain RENARD
Monsieur Bernard LAURET
Monsieur Anacléto ALFONSO

Excusés : Monsieur Henri LAURENT
(à donner son pouvoir à la Présidente pour le vote)

Syndicat mixte Gironde Numérique créé par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007

DELIBERATION N° 2008-09-16 B
Convention de mise à disposition de trois agents du Conseil Général
auprès de Gironde Numérique

PROJET
2008-09-16
CG33

DELIBERATION N°2008-09-16 B
Convention de mise à disposition de trois agents du Conseil Général
auprès de Gironde Numérique

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Conseil général de la Gironde figurant en annexe à la présente délibération ;
- Vu l'accord des fonctionnaires concernés ;

Suite à la création de Gironde Numérique et du transfert de compétence d'aménagement numérique du Conseil général de la Gironde vers le syndicat, il est proposé que les 3 agents de la mission haut débit du Conseil général soient mis à disposition de Gironde Numérique. Conformément au décret du 18 juin 2008, les salaires des 3 agents seront payés par le Conseil général et remboursés par Gironde Numérique.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- d'adopter et m'autoriser à signer et mettre en place le texte de la convention de mise à disposition figurant en annexe de trois agents du Conseil Général auprès du syndicat mixte Gironde Numérique.

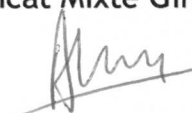
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 5

Votes : Pour.....5
 Contre.....0
 Abstentions....0

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE, le 16 SEP. 2008

Pour expédition conforme.

La Présidente
du Syndicat Mixte Gironde Numérique



Anne-Marie KEISER



ANNEXES

Listes des annexes :

- Annexe 1 : CONVENTION de mise à disposition de trois agents du Conseil Général auprès de Gironde Numérique

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

Créé par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007



ANNEXE 1



CONVENTION

de mise à disposition de trois agents du Conseil Général auprès de Gironde Numérique

Entre Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général de la Gironde, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du .

Et Madame Anne-Marie KEISER, Présidente du syndicat mixte Gironde Numérique.

ARTICLE 1 : Monsieur Yann BRETON, titulaire du grade d'Ingénieur Territorial, employé au Conseil Général de la Gironde à temps complet est mis à disposition de Gironde Numérique dans les conditions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Monsieur Yann BRETON est placé sous l'autorité du Président de Gironde Numérique pour assurer des fonctions d'Ingénieur Chef de Projet, Responsable du Syndicat

Monsieur Guillaume REGIS, titulaire du grade d'Ingénieur Territorial, employé au Conseil Général de la Gironde à temps complet est mis à disposition de Gironde Numérique dans les conditions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Monsieur Guillaume REGIS est placé sous l'autorité du Président de Gironde Numérique pour assurer des fonctions d'Ingénieur responsable du Pôle Technique.

Madame Laurence TREMOULET, titulaire du grade d'Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} classe, employée au Conseil Général de la Gironde à temps complet est mis à disposition de Gironde Numérique dans les conditions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Madame Laurence TREMOULET est placée sous l'autorité du Président de Gironde Numérique pour assurer des fonctions de Secrétaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Yann BRETON, Monsieur Régis GUILLAUME et Madame Laurence TREMOULET, mis à disposition, continuent de percevoir la rémunération (salaire, indemnités liées à leur fonction et à leur grade) correspondante au grade qu'ils occupent au Département.

Durant leur mise à disposition, Les agents mis à disposition ne bénéficieront pas, de la part du Département, d'une prise en charge de leurs repas par le biais de chèques déjeuner. Par contre, ils continueront à bénéficier de l'accès au restaurant inter administratif aux mêmes conditions que précédemment.

De manière ponctuelle et après accord du Conseil Général les agents pourront percevoir des frais de déplacements.

ARTICLE 3 : Conformément à ce que prévoit l'article 2-II du décret du 15 juin 2008 précité, la charge des rémunérations des agents du Département, mis à disposition de Gironde Numérique, fera l'objet d'un remboursement intégral de la part de Gironde Numérique au Conseil Général. Ce remboursement s'effectuera à la fin de chaque semestre.

ARTICLE 4 : Monsieur Yann BRETON, Monsieur Régis GUILLAUME et Madame Laurence TREMOULET sont désormais soumis à la durée hebdomadaire de travail fixée par le Président de Gironde Numérique. L'emploi du temps des intéressés est défini par le Président de Gironde Numérique en référence à la description des tâches, et les relations avec les partenaires de la structure.

Le régime des congés annuels se fait en référence à celui en vigueur pour le personnel de Gironde Numérique.

ARTICLE 5 : Durant la mise à disposition, Messieurs Yann BRETON et Régis GUILLAUME et Madame Laurence TREMOULET bénéficient des prestations du Comité des Œuvres Sociales du Département, ainsi que de l'attribution de la carte CONNEX dans les mêmes conditions qu'auparavant.

ARTICLE 6 : La gestion de la carrière administrative de Messieurs Yann BRETON et Régis GUILLAUME et de Madame Laurence TREMOULET, mis à disposition, demeure de la compétence du Conseil Général (Commissions Administratives Paritaires). Les autorisations de travail à temps partiel et les demandes de congés pour formation professionnelle et syndicale sont octroyées par le Département, après accord du Président du Syndicat Mixte. L'exercice des droits syndicaux et libertés syndicales se fait en référence au protocole d'accord en vigueur pour les agents du Département.

ARTICLE 7 : L'exercice du pouvoir disciplinaire demeure de la compétence du Conseil Général, par application de l'article 7 du décret du 18 juin 2008 précité ; il appartient au Président de Gironde Numérique de saisir le Président du Conseil Général des problèmes disciplinaires rencontrés avec le ou les intéressés.

ARTICLE 8 : Le processus d'évaluation annuelle en vigueur pour les fonctionnaires départementaux titulaires s'applique aux agents territoriaux mis à disposition. Une proposition d'appréciation de la manière de servir est adressée au Conseil Général par le Président de Gironde Numérique après entretien individuel avec l'agent.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 6-III, le Conseil Général supporte la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, y compris lorsque la maladie provient d'une cause exceptionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, celui-ci pouvant être également invalidant ou ouvrant droit à l'allocation temporaire

d'invalidité, telle que mentionnée à l'article 6-III du décret du 10 juin 2008 précité. Toutefois, Gironde Numérique remboursera les charges supportées par le Département au titre des motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : La formation statutaire des agents permettant une évolution de carrière sera prise en charge par le Département après avis de l'organisme d'accueil. La formation technique des agents mis à disposition de Gironde Numérique et liée aux activités développées par le Syndicat Mixte sera prise en charge par Gironde Numérique.

ARTICLE 11 : La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} août 2008, elle est assortie d'une période d'essai d'1 mois à l'issue de laquelle l'agent pourra être réintégré au sein du Conseil Général sans préavis sur simple demande de l'une ou l'autre des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie 2 mois avant l'échéance. Elle peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : La présente convention fait l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Elle peut prendre fin avant le terme initialement prévu à la demande expresse de l'une des parties avec un préavis de 2 mois.

Concernant la fin de la mise à disposition et les conditions de retour des fonctionnaires concernés, ce sont les dispositions de l'article 5-II qui s'appliqueront.

Bordeaux, le

Le Président du Conseil Général

La Présidente de Gironde Numérique

Philippe MADRELLE
Sénateur de la Gironde

Anne-Marie KEISER
Conseillère Générale du Canton de Gradignan